



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette sur la commune du Grau du Roi

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-1485 relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette déposée par le Ministère de la Défense, reçue le 10/02/2015 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 mars 2015 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRT qui permet d'assurer la prise en compte du risque technologique dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que les phénomènes dangereux identifiés sont des phénomènes d'explosion et d'incendie attribués aux caractéristiques intrinsèques des hydrocarbures ;

Considérant que le territoire de la commune intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 : les Sites d'Importance Communautaire (SIC) « La petite Camargue », « Bords sableux de l'Espiguette », les Zones de Protection Spéciale (ZPS) « Petite Camargue laguno-marine », « Côte languedocienne » et de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I notamment « Etang de Figuerasse », « Marais de Salonique », « Dunes de l'Espiguette » ;

Considérant que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRT ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures, existant depuis 1957, a fait l'objet, dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative, d'une étude d'impact et d'une étude de

danger sur lesquelles l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a formulé un avis en date du 14 mai 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette sur la commune du Grau du Roi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 29 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis D'AGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).